

N°	Énoncé	Réponse
Actu	<b>Peut-on renforcer le pilotage de la réforme du lycée et l'encadrement des épreuves de contrôle continu (E3C) par les académies de rattachement ?</b>	<p>A l'étranger, comme en France, les examens relèvent de la compétence du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et plus particulièrement des recteurs d'académie qui délivrent les diplômes nationaux.</p> <p>Le MENJ a rappelé les enjeux de la réforme, qui sont des enjeux à fondement pédagogique. L'accompagnement de la réforme du lycée doit s'inscrire dans une chaîne de responsabilités et de solidarités, à tous les échelons, de la centrale à l'EPLE voire la classe.</p> <p>La réforme du lycée induit une organisation avec des responsabilités partagées (national, académique et EPLE et donc enseignants).</p> <p>Le choix politique de déconcentrer l'organisation des E3C au niveau de l'EPLE est affirmé par l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 :</p> <p><i>« L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation. Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves. »</i></p> <p>L'objectif est de renforcer le rôle de pilote pédagogique du chef d'établissement et de l'adjoint, ainsi que de consolider celui du professeur dans l'examen du bac, l'orientation et l'accompagnement des élèves. A ce titre, les enseignants sont force de proposition sur le choix des sujets.</p>
1.2	<b>Suivi de CT en suivi du point IV b. L'Agence s'est engagée à traiter la demande de réduction des frais.</b> <b>Qui doit assumer la charge financière des visas et titres de séjour des personnels résidents et leur famille durant leur contrat : l'établissement recruteur ou l'agent recruté ?</b>	<p>La charge financière des visas et titres de séjour des personnels résidents et leur famille durant leur contrat est assuré par l'agent recruté.</p> <p>Cette question peut être intégrée aux échanges qui se déroulent dans le cadre de la réflexion sur l'évolution éventuelle des conditions de rémunération des personnels détachés en position de résident.</p>
1.3a)	<b>La BLFJM (Bonification du Lycée franco-argentin Jean Mermoz) auparavant indexée sur le salaire (40%) vient d'être gelée pour les personnels : face à l'insatisfaction générale et la perte du pouvoir d'achat, un retour à l'application de la règle en vigueur est-il possible ?</b>	<p>La prime ou les modalités du versement de la prime BLFJM n'ont pas été modifiées.</p> <p>Ce sujet n'a d'ailleurs jamais été évoqué par les personnels.</p> <p>Cette prime est inscrite dans le règlement intérieur du travail qui concerne les personnels enseignants de la structure fonctionnelle et les personnels administratifs et de service qui relèvent de l'accord CCT 88/90.</p> <p>Elle ne peut être modifiée sans l'accord des personnels et sans la réécriture du règlement intérieur, ce dernier document devant être validé par l'AEFE.</p>

1.3b)	<p><b>En Argentine les nouveaux contrats en CDI ont été établis pour les surveillant.es du primaire, qui ont en Argentine le statut d'enseignant.es, mais ils n'incluent pas la BLFJM (Bonification du Lycée franco-argentin Jean Mermoz). Le Lycée Mermoz peut-il appliquer la bonification de 40% à tous les personnels enseignants sans discrimination ?</b></p>	<p>Cette question relève du suivi de CT.</p> <p>Les contrats en CDI, qui ne relèvent pas de l'accord CCT 88/90, ont été établis à la demande des auxiliaires du primaire (qui ne sont pas des surveillants), et de leur responsable du syndicat local SADOP. Ces <b>personnels ne relèvent pas de la structure fonctionnelle (personnels enseignants)</b> comme défini dans le règlement intérieur du travail du lycée Mermoz, et ne peuvent donc pas bénéficier de la BLFJM.</p> <p>Ces nouveaux contrats respectent les règles locales et relèvent du statut « consejo gremial ». En choisissant d'appartenir à ce statut, les auxiliaires du primaire ne peuvent donc bénéficier de la BLFJM. Ceci leur a bien été expliqué en présence de leur <b>représentant syndical qui a approuvé ce changement de statut</b>.</p> <p>Tous les auxiliaires du primaire ont notifié leur accord pour relever de ce nouveau statut qui sera mis en place au 01/02/2020.</p> <p>Par ailleurs, plus de 40 intervenants dans le cadre du périscolaire sont dans le même cas, il n'y a donc aucune discrimination.</p> <p><b>Le Sgen-CFDT a insisté sur le fait que les surveillant·es de l'enseignement primaire sont considérés comme des enseignant·es en Argentine. Ainsi, la bonification ne devrait pas leur être refusée. L'AEFE renvoie ce point à une gestion locale.</b></p>